

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 21 décembre 2017 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 15/12/2017

L'affichage de la convocation a été effectué le : 15/12/2017

Le jeudi 21 décembre 2017, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) - M. MORIN (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. DBJAY (Suppléant de M. ROUYER LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUBOURG (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (Suppléant de M. MINIER, SAINT LAURENT DE LA PREE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme CHENU (FOURAS) à M. MORIN - M. ESOLI (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) à M. SOULIE - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - M. PACAU (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) à Mme GIREAUD - M. ECALE (ROCHEFORT) à M. DUBOURG - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) à M. GILARDEAU - M. VILLARD (SAINT FROULT) à M. PORTRON - M. CHATELIER (SOUBISE) à Mme BLANCHET

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. FORT (VERGEROUX)

Secrétaire de séance : M. LAGREZE

M. LAGREZE est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

RAPPORTEUR : M. CHEVILLON

SERVICE REFERENT : DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

**OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS PRIMO ACCEDANTS LABELLISES ENERGIE -
MODIFICATION DES CRITERES**

Vu le Code Général des Impôts, article 244 quater J définissant la notion de primo-accédants,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération notamment sa compétence en matière de l'équilibre social et de l'habitat,

Vu la délibération N°2016-51 du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2016 redéfinissant les critères d'attribution relatifs à l'aide en faveur de la primo accession,

Considérant qu'il convient de modifier les critères d'attribution dans un souci d'économie d'énergie,

Considérant qu'il s'agit de maintenir une clause non spéculative, celle-ci stipule que sauf accident de la vie : divorce, rupture de PACS ou concubinage notoire, perte d'emploi, décès ; le bénéficiaire devra rembourser l'aide à la CARO en cas de revente du bien avant la date anniversaire de 5 ans après acquisition ou en cas de changement d'affectation du bien n'en faisant plus fiscalement une résidence principale,

Considérant qu'un nombre important de dossiers sont en cours de constitution, il est proposé que cette délibération soit effective à compter du 1er avril 2018,

Considérant que les subventions seront délivrées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle réservée à cette action, proposé à hauteur de 80 000 €,

Considérant que les demandes seront étudiées par le comité d'attribution constitué de membres désignés, une convention sera signée entre le primo-accédant et la CARO en cas d'octroi (projet de convention joint).

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Abroger** la délibération N°2016-51 de 2016.

- **Approuver** les critères d'attribution de l'aide primo accession, définis ci-dessous , à compter du 1er avril 2018 :

- Pour les ménages primo-accédants c'est-à-dire n'ayant pas été propriétaire de leur résidence principale au cours des deux dernières années selon l'article 244 quater J du code Général des Impôts.
- Pour les ménages résidant sur le territoire de la CARO depuis au moins 2 ans ou travaillant sur la CARO.
- Pour les projets situés sur une des 25 communes de la CARO.
- Pour les projets de construction neuve anticipant la réglementation thermique 2020 par l'obtention du label BBC Effinergie 2017. Cela suppose que le contrat du constructeur mentionne qu'il s'engage dans une démarche de certification avec obtention du label après travaux.
- Pour les projets d'acquisition dans l'ancien répondant et obtenant la certification Effinergie rénovation.

- **Maintenir** la clause non spéculative afférente.

- **Dire** que le montant de chaque subvention sera de 8 000 € sur décision du Bureau Communautaire.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

V = 50 P = 50 C = 0 Abst = 0

Enregistré en sous-préfecture le : 22.03.17

Affiché le : 22.03.17

Certifié exécutoire le : 22.03.17

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

